

Ordonnance sur l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires (OIPSD)

du ...

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 48, al. 4, 48b, al. 1 et 4, 50 et 73 de la loi du 28 août 1992 sur la protection des marques (LPM)¹,

arrête:

Art. 1 Objet

La présente ordonnance définit les conditions d'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour les denrées alimentaires.

Art. 2 Indication de provenance «Suisse»

Sont considérées comme des indications de provenance «Suisse»:

- a. les indications de provenance «Suisse», «suisse» et «provenant de Suisse»;
- b. la croix suisse;
- c. d'autres indications directes ou indirectes de la provenance suisse.

Art. 3 Enclaves douanières étrangères et zones frontalières

Les surfaces suivantes exploitées à l'étranger sont également comptées comme lieu de provenance au sens de l'art. 48, al. 4, LPM:

- a. les enclaves douanières étrangères Liechtenstein, Büsingen et Campione d'Italia;
- b. les surfaces cultivées par tradition par des exploitations agricoles suisses dans la zone frontière étrangère définie à l'art. 17, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation².

Art. 4 Calcul de la part minimale de matières premières suisses requise

¹ La part minimale de matières premières suisses requise visée à l'art. 48b, al. 2, LPM est calculée sur la base de la liste des ingrédients.

RS ...

¹ RS 232.11

² RS 910.91

² Ne sont pas pris en compte les produits naturels qui:

- a. ne peuvent pas être produits en Suisse en raison des conditions naturelles (annexe 1, partie A);
- b. qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte (annexe 1, partie B);
- c. qui ne peuvent pas être produits en Suisse pour l'utilisation prévue conformément aux exigences techniques requises (annexe 1, partie C).

³ Les matières premières visées à l'annexe 2 sont prises en compte dans le calcul conformément aux conditions énoncées à l'art. 48b, al. 4, LPM.

⁴ L'eau est exclue du calcul, sauf s'il s'agit d'eau minérale naturelle ou d'eau de source.

⁵ Certains produits naturels et les matières premières qui en sont issues ainsi que les microorganismes, les additifs et les auxiliaires technologiques visés à l'art. 2, al. 1, let. k, l et n, de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur les denrées alimentaires et les objets usuels³ (ODAIUOs) peuvent être exclus du calcul:

- a. s'ils ne donnent pas leur nom au produit et ne font pas partie des propriétés essentielles de la denrée alimentaire;
- b. s'ils sont négligeables en terme de poids.

⁶ Le lait et les produits laitiers utilisés comme matières premières doivent intégralement provenir de Suisse.

Art. 5 Réalisation de la part minimale de matières premières suisses requise

¹ Les produits naturels selon l'annexe 1 ou les matières premières visées à l'annexe 2 qui sont exclus du calcul en application de l'art. 5, al. 2 et 3, peuvent être pris en compte dans la part minimale requise de matières premières à condition de provenir de Suisse.

² Le calcul peut être réalisé sur la base des flux moyens de marchandises sur une année.

Art. 6 Dispositions spéciales

¹ Si une denrée alimentaire se compose de plusieurs produits naturels, les pourcentages prévus à l'art. 48b, al. 2, LPM s'appliquent.

² L'indication de provenance «Suisse» ne peut pas être utilisée pour les denrées alimentaires se composant exclusivement de produits naturels importés et de matières premières qui en sont issues.

³ Lorsque l'indication de provenance «Suisse» ne peut pas être utilisée pour une denrée alimentaire, la référence à la provenance suisse des différentes matières premières qui la composent n'est admise que dans la mesure où elle est prescrite par

³ RS 817.02

la législation sur les denrées alimentaires et elle apparaît dans une couleur, un format et un style de caractères identiques à ceux des autres indications de la liste des ingrédients conformément à l'art. 26 ODAIOUs.

⁴ L'obligation d'indiquer le pays de production conformément à la législation sur les denrées alimentaires est réservée.

Art. 7 Détermination des produits naturels non disponibles

¹ Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR) peut modifier dans l'annexe 1, partie A, la liste des produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse en raison des conditions naturelles.

² Le DEFR peut admettre provisoirement dans l'annexe 1, partie B, des produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière, comme les pertes de récolte.

Art. 8 Détermination des produits naturels destinés à un usage précis

¹ Le DEFR peut, sur demande, admettre dans l'annexe 1, partie C, des produits naturels qui ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques nécessaires.

² Les demandes peuvent être déposées par des organisations du secteur agricole ou agroalimentaire représentatives pour le produit naturel considéré. Ces organisations doivent avoir préalablement consulté d'autres organisations concernées par la demande.

³ La demande doit comprendre les éléments suivants:

- a. la preuve que les produits naturels produits en Suisse ne se prêtent pas à la fabrication de denrées alimentaires;
- b. les exigences techniques spécifiques concernant le produit naturel;
- c. la preuve que la denrée alimentaire ne peut pas être fabriquée autrement.

Art. 9 Taux d'auto-provisionnement

¹ Par taux d'auto-provisionnement, on entend la part de la production suisse sur l'ensemble de la consommation indigène, y compris la consommation indigène pour la fabrication de produits d'exportation. La consommation indigène totale correspond à la somme de la production suisse et des importations de matières premières.

² Le DEFR fixe annuellement dans l'annexe 2 le taux d'auto-provisionnement de matières premières sur la base de la valeur moyenne du taux d'auto-provisionnement des trois années précédentes.

Art. 10 Utilisation de l'indication de provenance «Suisse» après une modification des annexes

Si la modification d'une annexe entraîne des exigences plus élevées concernant l'utilisation de l'indication de provenance «Suisse» pour une denrée alimentaire, celle-ci peut continuer à être fabriquée pendant les douze mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification et être mise en circulation avec l'indication de provenance «Suisse».

Art. 11 Disposition transitoire

Les produits qui ont été fabriqués avant l'entrée en vigueur de l'ordonnance peuvent être mis en circulation jusqu'au 31 décembre 2018 [2 ans à compter de l'entrée en vigueur] avec une indication de provenance conforme à l'ancien droit.

Art. 12 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Didier Burkhalter
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

Annexe I
(art. 4, al. 2, 7, et art. 8, al. 1)

Produits naturels qui ne sont pas pris en compte dans le calcul

Partie A: Produits naturels qui ne sont pas produits en Suisse en raison des conditions naturelles

Catégorie de produits

Noix

Amandes

Noix de pays tropicaux

Pistaches

Fruits oléagineux

Graines de coton

Arachides

Noix de coco

Olives

Graines de sésame

Légumes, y c. les champignons

Algues

Pousses de bambou

Câpres

Cœurs de palmier

Pastèques

Fruits

Bananes

Fruits, baies et petits fruits tropicaux ou sous-tropicaux

Bananes à cuire

Agrumes

Stimulants

Café

Cacao

Maté

Thé

*Viandes*Animaux n.d.a.⁴*Œufs*

Œufs n.d.a.

Poissons

Crustacés

Mammifères marins

Poissons d'eau douce périphérique

Poissons d'eau de mer

Mollusques

Invertébrés aquatiques n.d.a.

Graisses et huiles

Huile de coton

Huile d'arachides

Graisse de coco

Huile d'olives

Huile de palmiste

Huile de palme

Huile de graines de karité

Partie B:**Produits naturels qui ne peuvent temporairement pas être produits en Suisse ou en quantité suffisante en raison de situations inattendues ou se produisant de manière irrégulière***Pas d'inscription pour le moment***Partie C:****Produits naturels dont il est prouvé qu'ils ne peuvent pas être produits en Suisse sur la base des exigences techniques nécessaires***Pas d'inscription pour le moment*

⁴ n.d.a.: non défini ailleurs

Annexe 2
(art. 9, al. 2)

Taux d'auto-provisionnement des matières premières

Matière première	Taux d'auto-provisionnement (2009–2011) en % prov.
Céréales	
Epeautre, amidonnier, engrain	34
Orge	0
Céréales n.d.a.	2
Avoine	1
Blé dur	0
Maïs, céréales	0
Riz	0
Seigle	75
Blé tendre	78
Pommes de terre, autres racines et tubercules	
Pommes de terre	91
Légumes à racine et à tubercules n.d.a.	0
Sucre, alcools à base de sucre et miel	
Miel	32
Saccharose	55
Sucres n.d.a.	0
Succédanés du sucre	0
Légumineuses séchées	
Légumineuses séchées	0
Noix	
Noix	24
Noisettes	0
Châtaignes	7
Fruits oléagineux	
Lin	0
Graines de pavot	0
Fruits oléagineux n.d.a.	0
Graines de carthame	0
Soja	0
Graines de tournesol	0

Matière première	Taux d'auto-approvisionnement (2009–2011) en % prov.
Légumes, y c. les champignons	
Plantes appartenant au genre Allium n.d.a.	33
Artichauts	1
Aubergines	31
Salades à feuilles n.d.a.	100
Chou-fleur	47
Choux-brocolis	33
Champignons de Paris	58
Salade chicorée	67
Chou chinois	92
Laitue iceberg	58
Endives pour salade (chicorée Witloof)	46
Petits pois	64
Salade mâche	96
Fenouil	48
Arroches (épinards géants)	0
Parties végétales comestibles n.d.a.	0
Haricots verts	74
Chou de Milan	91
Concombres	33
Cardons	67
Carottes	93
Pois mange-tout	10
Ail	0
Céleri-pomme	105
Choux n.d.a.	5
Choux-pommes	65
Salade pommée	70
Cresson de jardin	64
Herbes aromatiques	100
Courges	100
Poireau	77
Dents-de-lion	0
Maïs (légume)	0
Feuilles de bettes	78
Melons	0

Matière première	Taux d'auto-approvisionnement (2009–2011) en % prov.
Chou Pak-Choi	31
Poivrons	1
Persil	72
Champignons n.d.a.	3
Radicchio	75
Petits radis	86
Betteraves rouges	100
Radis (raifort)	72
Rhubarbe	80
Choux de Bruxelles	32
Chou rouge	103
Scorsonères	64
Asperges	5
Epinards	93
Céleri en branches	68
Tomates	24
Salade trévisé	24
Truffes	0
Navets	99
Chou blanc	96
Chou de Milan	97
Légumes à racine n.d.a.	26
Courgette	35
Salade pain de sucre	82
Maïs doux	11
Oignons	73
Fruits	
Pommes	103
Abricots	38
Poires	86
Mûres	86
Cassis	92
Fraises	33
Cynorhodons	0
Myrtilles	11
Framboises	63
Baies de sureau	71

Matière première	Taux d'auto-approvisionnement (2009–2011) en % prov.
Groseilles rouges	94
Cerises	60
Kiwis	3
Mûres-framboises	0
Mûres (fruits du mûrier)	0
Mirabelles	21
Pêches	1
Prunes	0
Coings	78
Reines-claude	0
Griottes	0
Prunelles	0
Groseilles à maquereau	88
Raisins	0
Quetsches	95
Stimulants	
Epices	0
Plantes à infusion	100
Boissons alcoolisées	
Bière	0
Eaux-de-vie n. d. a.	0
Eaux-de-vie de fruits (40 % vol.)	60
Ethanol	0
Vin de fruits	97
Vin rouge	29
Vins n. d. a.	0
Vin blanc	49
Viande	
Viande de canards / oies / pintades	0
Viande de volaille n.d.a.	100
Viande de poules	51
Viande de veau	98
Viande de lapin	47
Viande de cheval	8
Viande de bœuf	80
Viande de mouton	41

Matière première	Taux d'auto-approvisionnement (2009–2011) en % prov.
Viande de porc	91
Viande de dinde	10
Viande de «gibier»	24
Viande de chèvre	59
Œufs	
Œufs de poules	46
Poissons	
Poissons d'eau douce	12
Graisses et huiles	
Huile de noix	0
Graisse de poisson	0
Graisse de volailles	0
Huile de noisettes	0
Huile de lin	0
Huile de germe de maïs	0
Huile de pavot	0
Huile de graines oléagineuses n.d.a.	0
Huile de colza	75
Graisse de bœuf	85
Huile de navette	0
Huile de carthame	0
Saindoux	88
Huile de sésame	0
Huile de soja	38
Huile de tournesol	8
Huile de germes de blé	0
Divers	
Autres additifs (p. ex. lécithine)	0
Vinaigre	0
Edulcorants	0
